

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-AB/OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-47
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEOLIS LYON pour l'installation exploitée
sur son site « La Soie » 88, rue de la Poudrette à VILLEURBANNE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 autorisant la société Lyonnaise de transports en commun (TCL) à exploiter un dépôt pour le remisage et l'entretien de ses véhicules de transport en commun au dépôt de « La Soie » situé 88 rue de la Poudrette à VILLEURBANNE ;

VU le courrier du 3 juin 2010 par lequel la société KEOLIS LYON a notifié la reprise des activités exercées par la société Lyonnaise de transports en commun (TCL) concernant le dépôt de « La Soie » ;

VU le porter à connaissance transmis le 17 avril 2023 (version du 14 avril 2023), complété par les versions du 18 juillet 2023 et du 18 décembre 2023 transmises pour cette dernière le 30 janvier 2024, portant sur une cessation partielle d'activité avec réduction du périmètre géographique du site UTS La Soie à VILLEURBANNE, et sur une réorganisation d'une partie du site ;

VU le courrier de la direction départementale de la protection des populations du 11 janvier 2024 donnant récépissé de la déclaration de cessation d'activités classées ;

VU le rapport du 30 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 9 février 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site de La Soie exploité par la société KEOLIS LYON relève des règles de procédure du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le résultat de la modélisation incendie au niveau de la zone de dépotage, réalisée par ISO ingénierie en novembre 2023, montre des effets létaux significatifs hors site avec un mur REI 120 de 4 mètres de hauteur au droit de la zone de dépotage au-delà de la limite Est du site, mais que l'exploitant s'est engagé à contenir les flux thermiques $\geq 3 \text{ kW/m}^2$ dans les limites du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à l'exploitant qu'aucun flux thermique $\geq 3 \text{ kW/m}^2$ ne sorte du site en cas d'incendie de la zone de dépotage ;

CONSIDÉRANT que le résultat de la modélisation incendie de la zone de remisage 1B de bus réalisée par NEODYME en 2019 conduit avec le déplacement de la limite Est du site à de nouveaux effets létaux hors site, au-delà de cette même limite, et que l'exploitant n'a pas présenté de solutions permettant de réduire ce risque à la source ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer à l'exploitant de ne pas générer de nouveaux effets létaux (flux thermiques $\geq 5 \text{ kW/m}^2$) hors site, en cas d'incendie de la zone de remisage 1B de bus ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans cet arrêté préfectoral, la réduction du périmètre géographique du site UTS La Soie à VILLEURBANNE, et la réorganisation d'une partie du site ne modifient pas les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter à connaissance dont la dernière version date du 18 décembre 2023 transmise par courriel du 30 janvier 2024 de la société KEOLIS LYON dont le siège social est situé 19 Boulevard Marius Vivier Merle, 69 003 LYON pour son site « La Soie » situé 88 rue de la Poudrette à VILLEURBANNE, portant sur une cessation partielle d'activité avec réduction du périmètre géographique du site (603,68 m²), accompagnée d'une réorganisation d'une partie du site, à savoir la construction d'un nouveau poste de livraison électrique, et d'un nouveau local associé à l'aire de dépotage en remplacement de ceux démolis ; le déplacement du poste de livraison de gaz ; la suppression d'une place de stationnement bus de la zone de remisage 1B ; la création d'un nouveau parking VL de 24 places.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications sont prévus pour se dérouler sur la période de mars 2024 à mars 2025.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié le point suivant :

« 1.6.2.5 – Zone de dépotage diesel

En cas d'incendie d'un feu de nappe intervenant au niveau de l'aire de dépotage, les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles) sont intégralement contenus dans les limites du site.

L'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié le point suivant :

« 1.6.2.6 – Zone de remisage 1B

En cas d'incendie des bus de la zone de remisage 1B, aucun flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m² (seuil des effets létaux) ne s'étend au-delà de la limite Est du site.

L'exploitant est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (KEOLIS LYON – 19, boulevard Marius Vivier Merle – 69 003 LYON), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.